



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 07 avril 2026 (Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 105 U18 R2 C

AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL 1 N° 550020 / OLYMPIQUE DE ST ETIENNE 1 N° 504383

Championnat U18 - Régional 2 - Poule C – Journée N° 16 - Match N° 53627334 du 28/03/2026

Motif : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 70^{ème} et 87^{ème} minute de jeu, deux blessés du club de l'A.V. S. SUD ARDECHE ont été transportés par les ambulances, que ces interventions ont perturbé le déroulement de la rencontre, les coéquipiers des 2 blessés n'étaient pas en état de continuer, après réflexion je décide directement d'arrêter le match sur le score de 2 par tout.

Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Motif : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 75^{ème} minute de jeu, suite à un contact entre la joueuse n°10 de VELAY F.C. et la joueuse n°5 de RIORGES F.C., la joueuse n°10 s'est blessée au genou droit. Les sapeurs-pompiers arrivent sur les lieux environ 32 minutes plus tard, la joueuse est ensuite évacuée en urgence vers l'hôpital.

À la suite de cet incident, M. LAVASTRE Mickaël, éducateur et dirigeant de VELAY F.C., m'informe que son équipe ne souhaite pas reprendre la rencontre, en raison de l'état de choc des joueuses et du traumatisme lié à la gravité de la blessure.

L'éducateur de RIORGES F.C., accompagné de sa capitaine, m'indiquent que son équipe souhaite poursuivre la rencontre.

Considérant que le rapport complémentaire de l'arbitre officiel, précise qu'il a convoqué les deux entraîneurs, en présence de la capitaine du club de RIORGES F.C., afin de constater la situation et de confirmer la position de l'équipe de VELAY F.C. quant à la reprise de la rencontre. Malgré ces échanges, l'équipe de VELAY F.C. a maintenu son refus de poursuivre le match. Par conséquent, j'ai été contraint de mettre un terme définitif à la rencontre, en raison du refus de VELAY F.C. de reprendre le jeu.

L'arbitre précise que cette décision relève de la seule responsabilité du club de VELAY F.C.

Attendu qu'il ressort de l'article 23.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « Toute équipe abandonnant la rencontre pour quelque cause que ce soit aura match perdu par pénalité mais ne sera pas considérée comme étant forfait. Une amende spécifique pour abandon de terrain sera imputée au club. Cette dernière sera doublée lors des cinq dernières journées. Elle correspondra à 50% du montant de l'amende pour « forfait simple » (soit 100 euros aujourd'hui ou 200 euros dans les cinq dernières journées). » ;

Considérant que la rencontre citée en référence a été arrêtée par l'arbitre en raison de l'abandon de terrain par l'équipe de VELAY F.C. sur le score de 1 à 0 pour RIORGES F.C. ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe VELAY F.C. 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de RIORGES F.C. 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

RIORGES F.C. 1 :	3 Points	3 Buts
VELAY F.C. 1 :	-1 Point	0 But

Le club de VELAY F.C. est amendé de la somme de 100€ pour abandon d'une rencontre officielle, de la somme de 55€ pour le point de pénalité, et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 190€ ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN